

F Commerce ambulant A2
MH/ND/JP
791-2018

Bruxelles, le 10 octobre 2018

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL
DU 24 SEPTEMBRE 2006 RELATIF À L'EXERCICE ET
À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES**

(approuvé par le Bureau le 10 juillet 2018,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018)

Le 11 juin 2018, le Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. a reçu de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre wallon de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes. En vertu de la sixième réforme de l'Etat, il s'agit en effet d'une matière régionalisée depuis le 1^{er} juillet 2014.

Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 10 juillet 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 octobre 2018.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté du gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes porte sur deux articles:

- l'article 27 modifié vise à permettre l'attribution des emplacements de commerce ambulant par un système d'inscriptions préalables;
- l'article 35 modifié vise à faciliter la cession d'emplacements.

Ces propositions s'alignent sur l'arrêté du gouvernement flamand du 21 avril 2017, qui a modifié une série de dispositions de l'arrêté royal.

POINT DE VUE

Le Conseil Supérieur n'a pas de remarque fondamentale à formuler sur le contenu du présent projet d'arrêté modifiant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

La modification de l'article 35, qui supprime une série de conditions pour la cession d'un emplacement, devrait permettre aux commerçants ambulants d'être en mesure d'arrêter leurs activités ambulantes sans pour autant devoir interrompre des activités relevant du commerce sédentaire. Ceci constitue une avancée indéniable.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.
